

Commentaire Romand Code pénal II

Intro. aux art. 163-171^{bis} CP

VINCENT JEANNERET/OLIVIER HARI, in:
Alain Macaluso, Laurent Moreillon, Nicolas Queloz
Code pénal II
1re édition, 2017
Helbing Lichtenhahn Verlag, ISBN 978-3-7190-2482-6

[Seite 634] Introduction aux articles 163 à 171^{bis} CP

PLAN

	Note
I. Introduction	1
II. Conditions objectives de punissabilité	3
A. Acte de défaut de biens	4
B. Faillite	6
C. Concordat	9
D. Echappatoires	15
III. Aspects procéduraux	19
A. For	19
B. Prescription	22

BIBLIOGRAPHIE

BERNASCONI P., Grenzüberschreitende Konkursdelikte – Fragen der Rechtshilfe und internationalen Zuständigkeit, in Dallèves L. et al. (éd.), Festschrift 100 Jahre SchKG/Centenaire de la LP, Zurich 1989, 59 ss ; BOOG M., Buchführungs- und Urkundendelikte in der wirtschaftlichen Krise, in Ackermann J.-B./Wohlers W. (éd.), Konkurs und Strafrecht : Strafrechtliche Risiken vor, in und nach der Generalexekution, Zurich/Bâle/Genève 2011, 19 ss ; CAMPONOVO R. A., Ist der Revisor « Schuldner » und damit strafbar wegen Misswirtschaft ? – Unzulässige Ausweitung des Organbegriffs von Art. 29 Abs. 1 lit. a StGB auf die Revisionstelle, L'expert comptable suisse 2009 744 ss ; CASSANI U., Infraction sociale, responsabilité individuelle : de la tête, des organes, et des petites mains, in Berthoud F. (éd.), La responsabilité pénale du fait d'autrui : travaux de la Journée d'étude du 30 novembre 2001, Centre du droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne, Lausanne 2002, 43 ss (cité : CASSANI, Infraction sociale) ; DEL BOCA P., Le faux bilan de la société anonyme : étude de droit pénal et de droit fiscal, thèse, Lausanne 1974 ; EPARD M., La banqueroute simple et la déconfiture (art. 165 du Code pénal suisse), thèse Lausanne, Mauraz 1984 ; GARBARSKI A. M., Qualité de partie plaignante et criminalité économique : quelques questions d'actualité, RPS 2012 160 ss (cité : GARBARSKI, RPS) ; GARBARSKI A.M., La responsabilité civile et pénale des organes dirigeants de sociétés anonymes, thèse Lausanne, Zurich 2006 (cité : GARBARSKI, Thèse) ; GAUTHIER J., Infractions en matière de poursuite pour dettes et de faillite I : Banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie – Diminution effective de l'actif au détriment des créanciers (art. 163 et 164 CP), FJS 1128, Genève 2004 (cité : GAUTHIER, Infractions) ; GAUTHIER J., La responsabilité pénale du liquidateur et de la masse en faillite de l'entreprise, in Berthoud F. (éd.), La responsabilité pénale du fait d'autrui : travaux de la Journée d'étude du 30 novembre 2001, Centre du droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne, Lausanne 2002, 133 ss (cité : GAUTHIER, La responsabilité pénale) ; GILLIÉRON P.-R., Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5^e éd., Bâle 2012 ; GODEL T./FREUNDLER A., De la théorie à la traque des principales infractions dans la faillite, in Hurtado Pozo J./Thormann O., Droit pénal économique, Genève/Zurich/Bâle 2011, 147 ss ; HAGENSTEIN N., Die Schuldbetreibungs- und Konkursdelikte nach schweizerischem Strafgesetzbuch, thèse Fribourg, Bâle 2013 ; HANDSCHIN L., Rechnungslegungs- und Revisionsrecht, 2^e éd., Zurich/St-Gall 2013 ; HARI O., Le commissaire au sursis dans la procédure concordataire (art. 293 ss LP) – Statut, fonctions et responsabilité – Avec une analyse de l'activité des mandataires nommés par la FINMA en cas d'insolvabilité d'un assujéti, thèse Neuchâtel, Zurich 2011 ; HAUSER R., Der Schutz von Schuldbetreibung und Konkurs durch das Strafrecht, in Dallèves L. et al. (éd.), Festschrift 100 Jahre SchKG/Centenaire de la LP, Zurich 1989, 31 ss ; HEIM W., La responsabilité pénale du gestionnaire de fait dans la faillite de l'entreprise dont il est le banquier, SJ 1994 669 ss ; JAQUES C., La dissimulation (verbale) de biens saisis : un acte pénalement irrépréhensible ? (à propos d'un arrêt du 3 décembre 2002 du Tribunal fédéral [ATF 129 IV 68 ss, BLSchK 2003, S. 252] et des art. 163, 169, 286 et 289 CP), Jusletter du 19 mai 2003 ; JEKER M. J., Die

Konkurs- und strafrechtliche Aufarbeitung der Kriminalinsolvenz, thèse, Zurich 2009 ; KAUFMANN O. K., Buchführungsdelikte, Schweizerische Aktiengesellschaft, 1947 125 ss ; KESSELBACH S., Krise und Sanierung bei Aktiengesellschaften – insbesondere aus strafrechtlicher Sicht : unter besonderer Berücksichtigung des Art. 152 StGB, thèse, Zurich 2001 ; KISTLER B., La gestion fautive en [Seite 635] tant que délit intentionnel, PJA 1997 1494 ss ; MARCHAND S., Poursuite pour dettes et faillite – Du palais de justice à la salle des ventes, Genève/Zurich/Bâle 2008 ; MEIER-HAYOZ A./FORSTMOSER P., Schweizerisches Gesellschaftsrecht, 11^e éd., Berne 2012 ; MICHAEL M. A., Verfügung über mit Beschlag belegte Vermögenswerte nach Art. 169 StGB, thèse, Zurich 2009 ; MÜLLER J., Distinction entre diminution fictive et diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 163-164 CP), RPS 2008 411 ss ; PERRIN B., La répression de la violation des normes en matière de comptabilité sous l'angle du faux dans les titres en droit suisse : quel rôle dans la lutte contre la corruption ? in Blais E./Perrin B. (éd.), La lutte contre la criminalité économique, : réponses interdisciplinaires à un défi global, Genève 2010, 121 ss ; SCHMID N., Aktuelle Fragen und Tendenzen bei der strafrechtlichen Ahndung von Buchführungs- und Bilanzmanipulationen, SAG 1980 142 ss ; SCHMID N., Buchführungsdelikte im Zeitalter der Datenverarbeitung : ein Überblick über das geltende Strafrecht und im Ausblick auf die Erfassung gemäss kommendem schweizerischem Urkundenstrafrecht, in Zünd A. et al. (éd.), Bewertung, Prüfung und Beratung in Theorie und Praxis : Festschrift für Carl Helbling, Zurich 1992, 333 ss (cité : SCHMID, Buchführungsdelikte) ; SCHMID N., Verantwortlichkeit für die Rechnungslegung aus strafrechtlicher Sicht, in Niggli M. A./Amstutz M. (éd.), Verantwortlichkeit im Unternehmen, zivil- und strafrechtliche Perspektiven, Bâle 2007, 45 ss ; SPÜHLER K., Das revidierte SchKG und seine Auswirkungen auf die Strafverfolgung, RPS 1998 237 ss ; STIEGER E., Buchführungsdelikte : Strafbare Handlungen im Zusammenhang mit der kaufmännischen Buchführung nach Art. 957-962 OR und Art. 662-670 OR und ihre Erfassung durch das StGB, thèse, Zurich 1975 ; VON ARX A. W., Das Buchdelikt : die Verletzungen der Buchführungspflicht (OR Art. 957 ff. und StrGB Art. 325 und 166), thèse, Zurich 1942 ; WERMEILLE Y., La diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et la gestion fautive (Articles 164 et 165 CPS), RPS 1999 363 ss ; WIPRÄCHTIGER H., Das neue Vermögensstrafrecht und die Änderungen im Bereich der Konkurs- und Betreibungsdelikte, BLSchK 1998 1 ss.

I. Introduction

Systématiquement, les infractions réprimées par CP 163 à 171^{bis} figurent au sein du Titre 2 intitulé « Infractions contre le patrimoine ». Elles ont toutefois ceci de particulier qu'elles font partie d'un sous-chapitre 3 dénommé « Crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes » et ne constituent à ce titre pas des infractions contre le patrimoine comme les autres. 1

L'on peut distinguer au sein de ce sous-chapitre trois sous-catégories d'infractions : 2

- Celles réprimées par CP 163 à 167, qui partagent les mêmes **conditions objectives de punissabilité** : pour que ces dispositions soient applicables et puissent conduire à une condamnation, il faut que le débiteur soit déclaré en faillite (LP 171), ou qu'un acte de défaut de biens soit dressé contre lui (LP 115, 127 et 149). Autrement dit, les agissements (éléments constitutifs objectifs des infractions précitées), chronologiquement, ont lieu **avant l'ouverture d'une procédure d'exécution forcée** contre le débiteur, ou ses organes (CP 29), qui les aura commis. Du point de vue du législateur, tous ces comportements ne sont pas illégaux en soi ; ils le deviennent si le débiteur est déclaré en faillite ou qu'un acte de défaut de biens est délivré à ses créanciers.
 - Celles réprimées par CP 168 et 169, qui ne peuvent qu'être commises par un débiteur contre lequel **une procédure d'exécution forcée est pendante**.
 - Celle réprimée par CP 171, qui vise uniquement le débiteur qui se trouve en difficulté financière, et qui cherche à être mis au bénéfice d'un sursis concordataire, ou qui souhaite faire accepter par ses créanciers un concordat judiciaire en vue de son **assainissement** (LP 293 ss).
 - CP 171 I ne réprime pas en tant que tel une infraction particulière. Il contient une **condition objective de punissabilité supplémentaire** applicable à CP 163 à CP 167, à l'exclusion de CP 168 et 169, précisant que ces dispositions sont aussi applicables si le débiteur a fait homologuer avec succès un concordat judiciaire.
- [Seite 636] – CP 171 II et CP 171^{bis} II contiennent une clause s'appliquant si le débiteur a dans une certaine mesure **réparé le dommage** causé, en déployant des efforts particuliers d'ordre économique et en facilitant ainsi l'acceptation et l'

homologation d'un concordat, permettant alors dans ce cas à l'autorité compétente de renoncer à poursuivre le débiteur pénalement, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine. Ces dispositions constituent une *lex specialis* de CP 53 (réparation).

- CP 171^{bis} s'applique si la **faillite du débiteur a été révoquée** (LP 195), et permet dans ce cas à l'autorité compétente de renoncer à poursuivre le débiteur pénalement, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

II. Conditions objectives de punissabilité

Le législateur a décidé de réprimer certains agissements qui sont les éléments constitutifs objectifs de CP 163 (1), 164 (1), 165 (1), 166 et 167 uniquement dans certaines circonstances, à savoir si un acte de défaut de biens est délivré contre le débiteur, si ce dernier est déclaré en faillite ou s'il parvient à faire homologuer un concordat judiciaire. Dans la mesure où la délivrance d'un acte de défaut de biens, la déclaration de faillite ou l'homologation d'un concordat judiciaire constituent des conditions objectives de punissabilité, les agissements en question ne doivent pas nécessairement se trouver dans un **rapport de causalité** naturelle ou adéquate avec elles. 3

A. Acte de défaut de biens

Un **acte de défaut de biens** est délivré au créancier qui a participé à la **saisie** et n'a pas été désintéressé intégralement pour le montant impayé (LP 149 I). Tout débiteur qui n'est pas soumis à la poursuite par voie de faillite (LP 39) est poursuivi par voie de saisie (LP 42). L'acte de défaut de biens vaut reconnaissance de dette (LP 149 II) et se prescrit après vingt ans (LP 149a). Si, dans le cadre de l'exécution de la saisie (LP 89 ss), il apparaît que le débiteur n'a pas de biens saisissables, le **procès-verbal de saisie** vaut comme un acte de défaut de biens dans le sens de LP 149 (LP 115 I), remplissant ainsi la condition objective de punissabilité précitée. S'il apparaît d'emblée que dans le cadre de la vente aux enchères des biens saisis, une **adjudication** ne sera pas possible selon LP 126, le préposé peut, à la demande du poursuivant, renoncer à la réalisation et établir un acte de défaut de biens permettant la poursuite pénale du débiteur (LP 127). 4

Un **acte de défaut de biens provisoire** est remis au créancier participant à la saisie lorsque les biens saisissables sont insuffisants d'après l'estimation (LP 115 II). Selon nous, cet acte de défaut de biens, provisoire, ne permet pas la poursuite pénale du débiteur tant qu'il n'est pas devenu définitif¹. 5

B. Faillite

Est déterminant le fait qu'un jugement prononçant la **faillite** du débiteur soit rendu au sens de LP 171 (poursuite continuée par voie de faillite), LP 189 (poursuite pour effet de change), LP 190 (faillite sans poursuite préalable), LP 192 (avis au juge relatif au surendettement du débiteur, CO 725 II), LB 33 ss et LBVM 36a (faillite de banques ou de négociants en valeurs mobilières insolvables), LSA 53 ss (faillite d'entreprises d'assurance) [Seite 637] et LPCC 137 (faillite dans les placements collectifs de capitaux). Le jugement doit être exécutoire au moment où le débiteur est poursuivi, respectivement puni. 6

Sont **soumis à la poursuite continuée par voie de faillite** au sens de LP 39 I : le chef d'une raison individuelle (CO 934 et 935 ; LP 39 I [1]) ; l'associé dans une société en nom collectif (CO 554 ; LP 39 I [2]) ; l'associé indéfiniment responsable dans une société en commandite (CO 596 ; LP 39 I [3]) ; le membre de l'administration d'une société en commandite par actions (CO 765 ; LP 39 I [4]) ; la société en nom collectif (CO 552 ; LP 39 I [6]) ; la société en commandite (CO 594 ; LP 39 I [7]) ; la société anonyme ou en commandite par actions (CO 620 et 764 ; LP 39 I [8]) ; la société à responsabilité limitée (CO 772 ; LP 39 I [9]) ; la société coopérative (CO 828 ; LP 39 I 7

[10]); l'association (CC 60 ; LP 39 I [11]); la fondation (CC 80 ; LP 39 I [12]); la société d'investissement à capital variable (LPCC 36 ; LP 39 I [13]); la société en commandite de placements collectifs (LPCC 98 ; LP 39 I [14]).

L'ouverture en suisse d'une **faillite ancillaire** (LDIP 166 ss) ensuite de la reconnaissance par un tribunal suisse d'une décision de faillite étrangère remplit également la condition objective de punissabilité contenue par les dispositions précitées, sous certaines conditions. Ainsi, les actes d'un débiteur domicilié ou ayant son siège à l'étranger, dont la faillite aura été reconnue en Suisse, pourront être poursuivis et réprimés en Suisse, en application de CP 163 (1), 164 (1), 165 (1), 166 et 167, indépendamment du fait que les actes en question aient été commis en Suisse ou à l'étranger par le débiteur (CP 8 I), mais seulement si le débiteur possède en Suisse une succursale ou un établissement, ou encore son siège effectif (COMI, *Center of main interests*). Ce qui précède vaut aussi dans l'hypothèse où ce n'est pas une procédure de faillite, mais une **procédure de restructuration de la dette** du débiteur, analogue à une procédure concordataire, qui aura été reconnue en Suisse (LDIP 175).

C. Concordat

Au même titre que la faillite, et à la différence de la saisie, la procédure concordataire constitue une procédure collective, c'est-à-dire que tous les créanciers du débiteur au moment où la procédure est ouverte participent obligatoirement (LP 310 I)². Le concordat judiciaire (LP 293 ss) constitue un accord entre le débiteur et tous ses créanciers relatif au remboursement par le créancier des dettes nées avant l'octroi du sursis concordataire. Toute procédure concordataire est ouverte sur requête du débiteur (LP 293[a]), qu'il soit sujet à la poursuite continuée par voie de saisie ou de faillite (LP 39), ou sur requête d'un créancier en mesure de requérir la faillite (LP 293 [b] *cum* LP 190).

La **première phase** de la procédure débute obligatoirement par l'octroi d'un sursis provisoire (LP 293a), suivi d'un sursis définitif (LP 294), pendant lequel le débiteur prépare le concordat. Peu avant l'échéance du sursis définitif, les créanciers sont appelés à voter en faveur ou contre le concordat (LP 302 et 305), qui, s'il est accepté, doit encore être homologué par le juge du concordat (LP 306). S'ensuit une **seconde phase** dite d'exécution du concordat homologué.

L'on distingue **deux types de concordats** : le concordat ordinaire (dividende et/ou moratoire, LP 314 I) et le concordat par abandon d'actif aux créanciers ou à un tiers (LP 317 I). Alors qu'après l'homologation d'un concordat ordinaire, le débiteur continue d'exister **[Seite 638]** ter sous sa forme préexistante, il sera liquidé et radié du registre du commerce après l'homologation d'un concordat par abandon d'actif et la liquidation consécutive (LP 319). En ce sens, le concordat par abandon d'actif aux créanciers se rapproche dans ses effets d'une faillite.

Pour que les agissements réprimés à CP 163 (1), 164, (1), 165 (1), 166 et 167 deviennent punissables, il faut que le débiteur concerné ait fait homologuer un concordat, de quelque nature que ce soit, c'est-à-dire ordinaire (moratoire et/ou dividende) ou par abandon d'actif³. En d'autres termes, il est nécessaire qu'un **jugement** ait été rendu, par lequel le juge compétent homologue le concordat accepté par une majorité de créanciers, et que celui-ci soit exécutoire. Il est à cet égard irrelevant que le concordat homologué ait été exécuté ou non au moment où le débiteur est poursuivi, respectivement puni.

La procédure concordataire ne doit pas être confondue avec la procédure d'**ajournement de faillite** (CO 725a et LP 173a), qui ne donne pas lieu à un concordat, même si des accords présentant une analogie certaine avec le concordat peuvent être conclus sous seing privé par le débiteur avec des créanciers. De même convient-il de

mentionner l'existence d'une procédure proche de la procédure concordataire, à savoir la procédure de règlement amiable des dettes (LP 333 ss), à laquelle CP 163 à 171^{bis} sont applicables⁴.

Les **banques et négociants en valeurs mobilières**, auxquels la LB et l'OIB-FINMA⁵ sont applicables en matière d'insolvabilité, à l'exclusion de la LP (sauf renvoi exprès à cette dernière loi), peuvent soumettre un **plan d'assainissement** à leurs créanciers (OIB-FINMA 46), lequel doit être homologué par la FINMA (OIB-FINMA 45). Ce plan d'assainissement présente des similitudes évidentes avec le concordat au sens de CP 171 ; historiquement d'ailleurs, ces assujettis pouvaient faire homologuer un « concordat », puis la terminologie a été modifiée. Malgré la teneur de CP 1, il nous apparaît que le législateur a simplement omis d'adapter la terminologie de CP 171 et que CP 163 (1), 164 (1), 165 (1), 166 et 167 sont aussi applicables aux banques et négociants ayant fait homologuer un plan d'assainissement. 14

D. Echappatoires

CP 171 II s'apparente à CP 53 (réparation), dont il constitue une *lex specialis* applicable spécifiquement aux infractions dans la poursuite pour dettes, la faillite et le concordat. Il permet à l'autorité compétente de **récompenser** le débiteur qui a déployé des efforts particuliers d'ordre économique et a ainsi facilité l'aboutissement du concordat judiciaire, renonçant à le poursuivre pénalement, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine. 15

Dans l'hypothèse où la faillite est **révoquée** (LP 195), l'autorité compétente pourra renoncer à une poursuite pénale, à un renvoi devant le tribunal ou au prononcé d'une peine (CP 171^{bis} I). La révocation de la faillite peut être prononcée par l'autorité judiciaire compétente à condition, alternativement, que le débiteur établisse que toutes ses dettes sont payées (LP 195 I [1]), présente une déclaration de tous les créanciers attestant qu'ils retirent leurs productions (LP 195 I [2]) ou qu'un concordat a été homologué (LP 195 I [3] *cum* LP 306). Ce n'est que si le débiteur a déployé des efforts particuliers d'ordre écono **[Seite 639]** mique et a ainsi facilité l'aboutissement du concordat que CP 171^{bis} lui est applicable (cf. CP 171^{bis} II). CP 171^{bis} II constitue aussi une *lex specialis* par rapport à CP 53 (réparation). 16

Potentiellement, CP 54 (atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte) pourra également s'appliquer dans le contexte de l'application de CP 165 et 166, avec la réserve qui suit. La loi précise que l'auteur doit avoir été **directement** atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée pour que l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Or, s'agissant de CP 165 et 166, les infractions précitées ont ceci de particulier que les agissements réprimés ne doivent précisément pas nécessairement se trouver dans un rapport de causalité avec la délivrance d'un acte de défaut de biens, la déclaration de faillite ou l'homologation d'un concordat. Par ailleurs, bien souvent, il ne sera pas possible d'identifier avec certitude quel agissement en constitue véritablement la cause. 17

Si le comportement en cause ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur, soit au maximum CHF 300.– (ATF 123 IV 197, c. 2a), JdT 1999 IV 66), l'infraction est sanctionnée au titre de contravention (CP 172^{ter} I) et poursuivie alors uniquement sur plainte. La question n'est cependant que purement théorique dans le cas d'espèce, car généralement, l'aggravation du surendettement ou de l'insolvabilité sera largement supérieure au montant de CHF 300. Il convient de répondre par la négative à la question de savoir si CP 172^{ter} I *in fine*, qui fait référence à la notion de « dommage de moindre importance », trouve application en lien avec le découvert de faillite, le concordat ou l'acte de défaut de biens. En effet, CP 165 n'exige pas un lien de causalité entre les agissements constatés, et ces conséquences-ci. 18

III. Aspects procéduraux

A. For

Lors de l'adoption du Code de procédure pénale, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, le législateur a décidé d'introduire une nouvelle norme relative à la détermination du for pour les infractions commises dans la poursuite pour dettes et la faillite⁶. Ces infractions sont réputées prendre naissance au lieu où le débiteur est localisé, lieu où « les preuves peuvent être recueillies le plus aisément »⁷. **19**

Ainsi l'autorité du lieu où le débiteur a son **domicile ou sa résidence** habituelle ou celle du lieu où le débiteur a son **siège** est compétente pour poursuivre les infractions visées à CP 163 à 171^{bis} (CPP 36 I). **20**

L'autorité du lieu où l'entreprise a son siège sera compétente pour poursuivre les infractions commises au sein d'une **entreprise** au sens de CP 102 si le crime ou le délit concerné ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Elle est également compétente lorsque la même procédure pour le même état de fait est aussi dirigée contre une personne agissant au nom de l'entreprise (CPP 36 II). **21**

[Seite 640] B. Prescription

La prescription de l'action pénale se détermine en application de CP 97 et 98. Le moment déterminant est, pour toutes les infractions dans la poursuite pour dette et la faillite, le jour de la **commission de l'acte** (CP 98 [a]), le jour du dernier acte si l'activité répréhensible s'est exercée à **plusieurs reprises** (CP 98 [b]) ou le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une **certaine durée** (CP 98 [c]). Le Tribunal fédéral semble présumer que la gestion fautive consiste en une **unité juridique d'actions**⁸. S'agissant de CP 163 (1), 164 (1), 165 (1), 166 et 167, le jour de la délivrance de l'acte de défaut de biens, du jugement de faillite ou du jugement octroyant le sursis concordataire ou homologuant le concordat est sans pertinence dans la mesure où ces actes constituent des conditions objectives de punissabilité. **22**

Fussnoten:

- 1 *Contra*: WIPRÄCHTIGER, 7.
- 2 Pour plus de détails sur la procédure concordataire, cf. HARI, 12 ss.
- 3 KESSELBACH, 127.
- 4 SPÜHLER, 251.
- 5 Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 30 août 2012 sur l'insolvabilité des banques et des négociants en valeurs mobilières (RS 952.05).
- 6 Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1057, 1120.
- 7 Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1057, FF 2006 1057, 1120.
- 8 TF, 6B_719/2015 du 4 mai 2016; TF, 6B_908/2009 du 3 novembre 2010.